

seront modifiés par une Commission composée du Conseil administratif, auquel se joindront dix membres nommés en Assemblée générale et le Conseil honoraire.

40° La Société ne peut se dissoudre sans l'autorisation du gouvernement : elle subsistera aussi longtemps qu'elle rendra les services en vertu desquels elle est établie.

L'orgueil, cause du mépris

L'orgueil, cette source féconde et malheureuse de nos mépris, est une de ces passions dont on ne guérit que bien difficilement ; la déraciner du cœur, c'est le triomphe de la religion.

Les plus excellents remèdes que la raison et la religion nous offrent contre la fierté méprisante que l'orgueil nous inspire, c'est de moins penser à nos bonnes qualités qu'à nos défauts, et plus à ce qui nous manque qu'à ce que nous possédons. Souvent nous n'estimons si peu les autres que parce que nous nous estimons trop. Au lieu de ramener notre attention sur ce que nous valons, portons-la sur les bonnes qualités des autres. Pourrions-nous encore nous prévaloir de quelque chose, si nous voulions faire réflexion que mille personnes valent mieux que nous ?

Si ce sont des qualités naturelles, qui vous inspirent tant de complaisance pour vous-même et tant de mépris pour les autres, songez que ces avantages ne sont pas le prix de votre vertu ni l'ouvrage de vos mains, mais des présents de l'Auteur de votre être. Ce que nous avons ne vient pas de nous ; et, si nous l'avons reçu, pourquoi nous en glorifier ? pourquoi mépriser ceux qui ont été moins bien partagés que nous ? Il est souvent plus dangereux d'avoir ces avantages, qu'il est honteux de ne les avoir pas, parce qu'il est facile d'en abuser ; et l'on en rendra un compte si sévère à celui de qui on les a reçus, qu'on doit plutôt en concevoir de la crainte que de la vanité.

Est-ce l'étendue de vos connaissances ou les lumières de votre esprit qui vous rendent si fier et si méprisant à l'égard de ceux qui en ont aussi et que vous croyez en avoir moins que vous ? Mais, être infatué de soi, dit La Bruyère, et être fortement persuadé qu'on a beaucoup d'esprit, est un accident qui n'arrive guère qu'à celui qui n'en a point, ou qui en a peu.

Cet esprit, d'ailleurs, qui devrait faire notre plus grande gloire, est souvent pour nous un sujet de confusion par les préjugés, les entêtements, les opinions fausses dont il est rempli ; par les absurdités et les extravagances dans lesquelles il se surprend lui-même et qui lui échappent comme malgré lui. Un rien peut aussi le déranger ; et ce qui doit bien humilier cet orgueil, c'est que les plus grands esprits ont souvent eu des atteintes de folie. Le célèbre Pascal, génie sublime, croyait toujours voir un abîme à son côté gauche, et y faisait mettre une chaise pour se rassurer. Ses amis avaient beau lui dire qu'il n'y avait rien à craindre,

que ce n'était que les alarmes d'une imagination épuisée par une étude abstraite et métaphysique ; il en convenait avec eux et, un quart d'heure après, il se creusait de nouveau le précipice qui l'effrayait.

C'est louer moins qu'on ne croit, que de dire d'une personne qu'elle a beaucoup d'esprit, si l'on ne peut ajouter qu'elle en fait bon usage. Combien de gens qui, pour avoir trop d'esprit, n'ont pas le sens commun !

Comité de Régie

LUNDI, 7 nov. 1892.

Présidence de H. Langelier, écr. Président.

Présents : MM. E. Clapin, J. Leduc, Ls. Cordeau, J. B. Hévey, F. Lajoie, H. Langevin, J. Marsan, J. H. Blanchard, J. Benoit et J. A. Cadotte.

Après lecture et sur proposition de M. Jos. Leduc, appuyé par M. Jos. Marsan, le dernier rapport est approuvé

Application pour bénéfices de M. Albert Chagnon, 28 octobre.

Résolu de payer aux malades suivants, tout ce que requis ayant été par eux fourni.

Timothée Adam, du 7 oct. au 21 oct., \$3.00.

Charles Moison, du 24 oct. au 7 nov., \$6.00.

Pierre Hébert, du 22 oct. au 7 nov., \$5.50.

Irénée Choquette, du 24 oct. au 7 nov., \$6.00.

Jos. Cabana, du 24 oct., au 7 nov., \$6.00.

Ovila Côté, du 24 oct. au 7 nov., \$6.00.

Joachim de Langis, du 24 oct. au 7 nov., \$6.00.

Alfred Tanguay, du 24 oct. au 7 nov., \$6.00.

Jean Benoit, du 31 oct. au 7 nov., \$3.00.

Louis Laporte, du 24 oct., au 7 nov., \$6.00.

Octave Lajoie, du 24 oct. au 7 nov., \$6.00.

Sec.-Trés., (indemnité d'octobre), \$12.50.

Demande pour admission et certificats requis pour M. :

François Beaugard, cultivateur, 27 ans, St-Hugues.

Les certificats de MM. Ls Fournier, mécanicien, 28 ans, St-Hyacinthe et Onésime Trotter, Sacristain, 34 ans, Ste-Cécile de Milton, sont laissés sur la table jusqu'à une prochaine séance pour compléter certains détails.

Et le comité s'ajourne.

Société de Secours Mutuel

Association des comptables du commerce et de l'industrie du département de la Seine

STATUTS

L'association a pour but :

1° De procurer des emplois à ceux de ses membres qui en sont dépourvus, et au commerce et à l'industrie de bons employés compta-

bles, dont la moralité et les capacités soient irréprochables.

2° De fournir des secours, soit en nature, soit en argent, à ceux des comptables sociétaires qui seraient malades, et à ceux que l'âge ou les infirmités rendraient impropres à continuer leur profession.

3° De venir en aide, par tous les moyens dont elle pourra disposer, aux veuves et aux orphelins des Sociétaires décédés.

4° De constituer un fonds de retraite en faveur de ses membres.

En conséquence, et en vue d'arriver à ces fins, ont été établis les Statuts ci-après, auxquels les Sociétaires s'engagent à se conformer en tous points.

1° La Société a pour titre : Association des comptables du commerce et de l'industrie du département de la Seine.

2° Son administration est celle d'une Société Anonyme.

3° Le nombre des membres de l'Association est illimité.

4° Pour être admis comme sociétaire titulaire, il faut être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus, être pourvu d'un emploi de comptable dans une maison de banque ou de commerce, ou dans une administration publique ou privée du département de la Seine, avoir une moralité parfaitement établie et être présenté par deux membres honoraires ou deux sociétaires titulaires qui apostilleront la demande du candidat, en attestant qu'il unit toutes les conditions exigées.

Le candidat devra, dans la huitaine de sa demande, se présenter chez l'un des médecins de l'Association, à l'effet de faire constater, à ses frais, l'état de sa santé. Le Conseil ne statuera qu'après avoir reçu le rapport du médecin, que ce dernier adressera directement à l'Association.

5° Pourront être admis comme sociétaires aspirants : les mineurs âgés au moins de 18 ans, pourvus d'un emploi de comptable et réunissant le surplus des conditions exprimées en l'art. 4. Ils prendront le titre de Sociétaires titulaires à l'époque de leur majorité. Jusque-là, ils ne pourront faire partie du Conseil d'administration, ni prendre part aux délibérations des Assemblées générales, si ce n'est avec voix consultative seulement.

6° Les demandes d'admission devront être adressées au Conseil d'administration de l'Association ; elles resteront affichées pendant 15 jours au Siège de la Société, sur un tableau à ce dessin.

Le Conseil, après avoir recueilli sur le compte du postulant tous les renseignements propres à éclairer sa religion, statuera sur son admission dans sa première réunion de chaque mois.

Dans le cas où un candidat ne pourra faire apostiller sa demande d'admission, faute de connaître deux sociétaires, le Conseil d'administration avisera, de concert avec lui, à suppléer à ce manque de formalité.

7° Les admissions devront être prononcées par le Conseil d'administration, et pour devenir définitives, être approuvées par l'Assemblée générale : néanmoins le candidat

prendra rang dans l'Association à partir du jour de son admission par le Conseil.

8° Le Conseil pourra admettre comme membres honoraires les chefs de maisons de banque, de commerce ou d'administration, et en général toutes les personnes qui, par leur position sociale, leurs lumières et leur probité, pourraient contribuer à accroître la prospérité de l'Association, multiplier les services qu'elle est appelée à rendre au commerce en général et à chacun de ses membres en particulier.

Les membres honoraires, au moment de leur admission, devront s'engager à payer annuellement une somme de 24 fr. Ils pourront devenir membres honoraires perpétuels moyennant une cotisation unique de 240 frs.

9° En entrant dans la Société, chaque adhérent prend l'engagement de payer une cotisation mensuelle proportionnelle et telle qu'indiquée au tableau ci-dessous ; de plus, une prime d'entrée de 10 fr. qu'il acquittera, moitié en se présentant pour son admission dans l'Association, et moitié le troisième mois de son admission.

Admis à l'âge de	Combien par mois		Et combien pendant	Total	Total	Années
	Pendant	Total				
18	3 26	926	2 11	264	1200	37
19	3 28	1008	2 8	192	1200	36
20	3 30	1080	2 5	120	1200	35
21	3 32	1152	2 2	48	1200	34
22	4 1	48	3 32	1152	1200	33
23	4 4	192	3 28	1 08	1200	32
24	4 7	336	3 24	864	1200	31
25	4 10	480	3 20	720	1200	30
26	4 13	624	3 16	576	1200	29
27	4 16	768	3 12	432	1200	28
28	4 19	912	3 8	288	1200	27
29	4 22	1056	3 4	144	1200	26
30	4 25	1200	3 4	144	1200	25
31	5 4	240	4 20	960	1200	24
32	5 8	480	4 15	720	1200	23
33	5 12	720	4 10	480	1200	22
34	5 16	960	4 5	240	1200	21
35	5 20	1200	4 5	240	1200	20
36	5 5	360	5 14	840	1200	19
37	6 10	720	5 8	480	1200	18
38	6 15	1080	5 2	120	1200	17
39	7 4	336	6 12	864	1200	16
40 à 50	7 10	840	6 5	360	1200	15

La cotisation sera due à partir du premier jour du mois qui suivra l'admission du Sociétaire par le Conseil d'administration.

En entrant dans l'Association, chaque sociétaire contracte l'obligation morale de faire tous ses efforts pour son développement ; il doit coopérer de tous ses moyens à l'œuvre commune et proposer au Conseil d'administration toutes les mesures qui lui paraîtront propres à accroître sa prospérité.

10° Tout membre participant obtiendra une pension de retraite, s'il a fait partie de l'Association pendant 15 ans au moins et s'il a acquitté une somme de 1,200 francs, et s'il a atteint l'âge de 55 ans.

La somme de 1,200 francs est payée par cotisations mensuelles, proportionnelles à l'âge du sociétaire lors de son entrée dans la société conformément au tableau ci-dessus.

11° Tout sociétaire quittant le département de la Seine pourra cot